

OMPI



PCT/A/32/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 7 août 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-deuxième session (14^e session ordinaire)

Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

BARÈME DE TAXES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ;
DIRECTIVES CONCERNANT LA FIXATION DE NOUVEAUX MONTANTS
ÉQUIVALENTS POUR CERTAINES TAXES

Document établi par le Bureau international

BARÈME DE TAXES ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement

1. Lors de sa trente-et-unième session (18^e session extraordinaire), tenue en septembre - octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives, entre autres, aux taxes, y compris des modifications du barème de taxes annexé à l'arrêté de règlement d'exécution (voir le rapport de l'assemblée, document PCT/A/31/10). Certaines modifications du barème de taxes, relatives au dépôt des demandes internationales sous forme électronique, sont entrées en vigueur le 17 octobre 2002 (voir l'annexe III et le paragraphe I del'annexe VI du document PCT/A/31/10). Suite à l'introduction d'un nouveau système de désignation et au remplacement des taxes de base et de désignation actuelles par une taxe internationale de dépôt unique, d'autres modifications du barème de taxes, ainsi que des modifications de la règle 15, ont été adoptées et doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V et le paragraphe 3 del'annexe VI du document PCT/A/31/10).

2. En adoptant ces modifications, l'assemblée est convenue que "le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt sera déterminé lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004 -2005, compte tenu d'un niveau proposé de ressources budgétaires, y compris les réserves prescrites, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 59 à 61 du document PCT/A/31/6" (voir le paragraphe 50 du document PCT/A/31/10).
3. De plus, l'assemblée est convenue "qu'il convient d'examiner la possibilité d'incorporer la taxe de traitement (voir la règle 57 et le barème de taxes) à la nouvelle taxe internationale de dépôt et que le Bureau international devrait établir des propositions de modification en conséquence et lessoumettre à l'assemblée en 2003 pour examen en corrélation avec la fixation du montant de la taxe internationale de dépôt" (voir le paragraphe 51 du document PCT/A/31/10).
4. Lors de sa sixième session, tenue en avril -mai 2003, le Comité du programme et budget a, pendant l'examen du programme et budget proposé pour 2004 -2005 (document WO/PBC/6/2), demandé que son rapport soit examiné par la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui s'est tenue en mai 2003 (voir le paragraphe 116.iv) du document WO/PBC/6/4).
5. Lors de sa quatrième session, le Groupe de travail est convenu que "compte tenu de l'appui considérable exprimé en faveur d'une taxe de traitement distincte [...] le Bureau international élaborera une proposition révisée en ce qui concerne les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement, cette dernière restant maintenue en tant que taxe distincte mais d'un montant réduit, compte tenu de la nécessité d'obtenir le même volume de recettes au titre des taxes que celui indiqué dans les documents PCT/R/WG/4/8 et WO/PBC/6/4" (voir le paragraphe 32 du résumé de la session établi par la présidence - document PCT/R/WG/4/14).
6. Par conséquent, il est proposé de fixer le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt à 1450 francs suisses et de ramener la taxe de traitement de 233 à 200 francs suisses, comme indiqué dans la proposition révisée de programme et budget pour 2004 -2005 figurant dans le document WO/PBC/7/2.

Réduction de taxe lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique

7. Selon le barème de taxes actuel, une réduction de 200 francs suisses est accordée dans les cas où la demande internationale est déposée sur papier avec une copie sous forme électronique ou lorsqu'elle est déposée (entièrement) sous forme électronique; voir le point 4 du barème de taxes modifié par l'assemblée lors de sa trente et unième session (voir l'annexe III du document PCT/A/31/10). Certaines délégations ont fait observer qu'un traitement simplifié des demandes internationales déposées entièrement sous forme électronique présenterait des avantages pour les déposants et les offices et elles ont souligné qu'il était important de promouvoir le dépôt électronique et d'encourager les déposants, au moyen d'une réduction de taxe, à déposer leurs demandes internationales sous forme électronique.
8. Il est maintenant proposé de modifier les réductions de la taxe internationale de dépôt qui sont applicables dans les cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique afin d'encourager l'utilisation du mode de présentation le plus avantageux. L'efficacité la plus grande, en termes de saisie des données, de reconnaissance optique des caractères, de stockage et de possibilités de traitement et de recherche, sera obtenue lorsque

les demandes seront déposées en format à codage de caractères (plutôt que, par exemple, en format image). La procédure en mode mixte selon PCT -EASY, que l'on ait ou non voulu être le précurseur du dépôt entièrement électronique, requiert le traitement et le stockage du papier, d'un disque et du contenu électronique de la disquette et offre donc des avantages moindres dès lors que le dépôt entièrement électronique est introduit.

9. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer de la manière suivante les réductions de taxe associées au dépôt entièrement électronique: 300 francs suisses lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est présenté en format à codage de caractères (cas où l'on pourra retirer le plus d'avantages de l'utilisation du format XML (*eXtensible Markup Language*)); et 200 francs suisses lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas présenté en format à codage de caractères (par exemple, sous la forme de fichiers PDF (*Portable Document Format*)). Il est également proposé d'amener de 200 à 100 francs suisses la réduction actuelle applicable lorsque la demande est déposée avec un requête préparée en utilisant le logiciel PCT -EASY.

10. D'autres précisions concernant les réductions de taxes devront figurer dans les instructions administratives. En particulier, il sera nécessaire de modifier l'instruction administrative 102bis.c), qui concerne les dépôts PCT -EASY, et l'instruction administrative 707.b), afin de lier les réductions en cas de dépôt entièrement électronique aux détails techniques figurant dans l'annexe F. Le Bureau international, quia, conformément à la règle 89.2.b), engagé des consultations sur un certain nombre de propositions de modifications des instructions administratives afin de mettre en œuvre les modifications du règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ferait bientôt d'autres propositions concernant les instructions administratives 102bis.c) et 707.b).

Réduction de taxe pour les déposants de certain pays

11. Selon le barème de taxes actuel, une réduction de 75% est accordée aux déposants qui sont des personnes physiques et qui sont ressortissants d'États, ou qui sont domiciliés dans des États, où le revenu national par habitant est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis; voir le point 5 du barème de taxes actuel (renuméroté point 4 dans le barème qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

12. Afin de rendre le PCT plus accessible aux déposants des pays les moins avancés, il est proposé d'étendre l'application de la réduction de 75%, outre les cas actuellement prévus, à tous les déposants qui sont ressortissants de pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ou qui sont domiciliés dans un pays de cette catégorie, qu'ils soient ou non des personnes physiques. La réduction pour les déposants des pays les moins avancés serait donc applicable, par exemple, à des petites ou moyennes entreprises, à des universités, etc., ainsi qu'à des personnes physiques.

13. L'Organisation des Nations Unies a établi une liste des pays les moins avancés qui est révisée périodiquement en fonction de critères déterminés. Cette liste, qui comporte actuellement 49 pays, est reproduite dans la publication de l'OMPI n° 486, "Données essentielles de propriété intellectuelle concernant les pays les moins avancés", publication dans laquelle figurent également des informations relatives à la propriété intellectuelle dans ces pays.

Proposition de modification du barème de taxes

14. Il est proposé d'introduire les nouveaux montants de taxes et de réductions au moyen d'une modification du barème de taxes qui figure dans l'annexe I du présent document. Les dispositions qu'il est proposé de supprimer sont biffées et celles qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées.

15. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du barème modifié et les dispositions transitoires, il est proposé que l'assemblée prenne des décisions du même ordre que celles qu'elle a prises en relation avec les modifications adoptées précédemment qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le paragraphe 45, l'annexe V et le paragraphe 3 de l'annexe VI du document PCT/A/31/10).

16. Il est par conséquent proposé que les modifications du barème de taxes qui figurent dans l'annexe I:

a) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes est celui qui est libellé avant que les modifications en question soient introduites et avant que les modifications figurant dans l'annexe V du document PCT/A/31/10 soient introduites, continuerades'appliquerà toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

b) nes'appliqueraàaucunedemandeinternationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que les dispositions suivantes s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, quel que soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure:

i) point 2 du barème de taxes modifié; et

ii) point 4 du barème de taxes modifié, dans la mesure où il concerne la taxe de traitement.

DIRECTIVES CONCERNANT LA FIXATION DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS POUR CERTAINES TAXES

17. De nouveaux montants équivalents de certaines taxes du PCT dans diverses monnaies sont établis périodiquement par le Directeur général conformément aux directives de l'assemblée (voir les règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e)). Les directives ont été établies par l'assemblée et elles sont modifiées de temps en temps, le texte actuel étant celui que l'assemblée a modifié à sa vingt-quatrième session (11^e session ordinaire) en septembre-octobre 1997 (voir le paragraphe 17 et l'annexe IV du document PCT/A/XXIV/10).

18. Suite aux modifications de la règle 15 adoptées par l'assemblée lors de sa trentième session, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir le paragraphe 45, l'annexe V et le paragraphe 3 de l'annexe VI du document PCT/A/31/10), il est proposé de modifier les

directives. Ces modifications doivent, en particulier, tenir compte de l'introduction de la nouvelle taxe internationale de dépôt qui remplace les taxes de base et de désignation.

19. De plus, afin de tenir compte du fait que le montant proposé de la nouvelle taxe internationale de dépôt est supérieur à 1 000 francs suisses, il est proposé de modifier les directives pour permettre au directeur général de prendre l'initiative du processus de consultation visant à établir de nouveaux montants équivalents de cette taxe lorsque les taux de change fluctueront de plus ou moins 5% – au lieu de plus ou moins 10% comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne les taxes de base et de désignation dont les montants sont bien inférieurs à 1 000 francs suisses. Une modification de ce genre avait été adoptée par l'assemblée à sa vingt-quatrième session en ce qui concerne les taxes de recherche fixées par les administrations chargées de la recherche internationale dans les cas où le montant des dites taxes est égal ou supérieur à 1 000 francs suisses (voir le paragraphe 4) de l'annexe IV du document PCT/A/XXIV/10).

20. Le texte des directives, tel qu'il est proposé de le modifier, figure dans l'annexe II du présent document. Les dispositions qu'il est proposé de supprimer sont biffées et celles qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées.

21. *L'assemblée est invitée :*

i) à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, tel qu'il figure dans l'annexe I;

ii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'application des dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 16;

iii) à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives de l'assemblée concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes, qui figurent dans l'annexe II; et

iv) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

[L'annexe I suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DE MODIFICATION DES
DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE ~~DEL~~ 'UNION'² DUPCT
~~RELATIVES À~~ CONCERNANT² L'ÉTABLISSEMENT
DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont la modification est proposée avec effet au 1^{er} janvier 2004)³

L'Assemblée² ~~établi~~ établit les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Assemblée elle² peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée², des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit de nouveaux montants équivalents pour ~~la taxe de base, la taxe de désignation — la taxe internationale de dépôt~~ et la taxe de traitement en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devrait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée², tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout officier receveur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout officier receveur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c)

peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de ~~la taxe de base, de la — taxe de désignation — la taxe internationale de dépôt~~ ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office receveur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,

² Modification de nature rédactionnelle, en français seulement.

³ Le texte des directives, tel qu'il est en vigueur actuellement, est celui qui figure dans l'annexe IV du document PCT/A/XXIV/10.

- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c),

et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de ~~taxe de base, de la taxe de désignation~~ la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5%.

4) 5) En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les paragraphes alinéas⁴ 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1 000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5%.

[Fin de l'annexe II et du document]

⁴ Modification de nature rédactionnelle, en français seulement.